

Statuts Association Loi 1901

LES NATURIALES TOUR DE

SALVAGNY

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *LES NATURIALES TOUR DE SALVAGNY.*

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour but :

de mobiliser le village de LA TOUR DE SALVAGNY autour d'une démarche écobio-citoyenne durable avec une action très ciblée sur les déchets organiques et la lutte contre les gaspillages.

Pour sa cohérence et son efficacité, l'association intégrera des actions d'information et de sensibilisation sur « le mieux vivre ensemble » dans un environnement plus sain et attentif au lien social.

Deux grandes manifestations « nature » organisées annuellement soutiendront et valoriseront les actions entreprises.

L'association ne s'interdira aucune participation ou initiative visant au développement durable, responsable, solidaire et citoyen.

ARTICLE III - Sièges sociaux

Le siège social est fixé : 36 Les Grands Champs 69890 LA TOUR DE SALVAGNY.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE V - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de ses cotisations, adhérer à la charte de l'association annexée au bulletin d'adhésion que chaque adhérent devra signer.

ARTICLE VI - Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale et dont les montants seront précisés dans le règlement intérieur.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme fixée chaque année par l'Assemblée générale et dont le montant sera précisé dans le règlement intérieur

ARTICLE VII - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission ;
- 2) Le décès ;
- 3) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VIII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 4) Le montant des droits d'entrée, des cotisations et des dons ;
- 5) Mécénat, parrainages et sponsoring
- 6) Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des départements et des communes.
- 7) Les ressources exceptionnelles issues de ventes au profit de l'association
- 8) Toutes ressources légales gardant à l'association son caractère à but non lucratif

ARTICLE IX - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour 2 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 9) Un président ;
- 10) Un ou plusieurs vice-présidents, s'il y a lieu ;
- 11) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 12) Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Par souci d'intégrité et de transparence, les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE X - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Avec l'accord parental, des non majeurs pourront faire partie du conseil.

ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés ainsi que « NATURIALES ORGANISATION ». L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à la date fixée par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association et « NATURIALES ORGANISATION » sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Par souci d'économie les convocations seront exclusivement envoyées par email à tous ceux qui auront fait part de leur accord pour ce mode de transmission et donné une adresse dont ils auront la responsabilité de la validité notamment en cas de changement de leurs coordonnées.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE XIII - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration avec approbation de l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à valider la charte de fonctionnement

ARTICLE XIV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.